

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 juin 2007

Projet de loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés (F 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Obligation de s'annoncer *Principe*

¹ Tout citoyen suisse a le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.

² Tout Confédéré, non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-après : l'office) dans les 15 jours qui suivent son arrivée.

³ De même, celui qui entend s'établir hors du canton, mettre fin à son séjour ou cesser son activité lucrative doit l'annoncer à la commune ou à l'office avant son départ.

Art. 2 Exceptions

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois;
- b) celles qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- c) celles qui sont internées dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier;
- d) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 3 Tâches des communes

¹ Les communes sont chargées de l'application de la loi.

² Elles ont notamment pour tâches :

- a) de recevoir les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que les avis de changement de situation;
- b) d'inscrire dans le registre des habitants les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que dans les avis de changement de situation;
- c) d'établir et de délivrer les certificats de séjour, de domicile et professionnels;
- d) de révoquer les certificats de séjour, de domicile et professionnels, si les conditions qui y sont rattachées ne sont pas ou plus remplies;
- e) d'établir et de délivrer les attestations de résidence.

Art. 4 Office cantonal de la population

¹ Le département des institutions, par l'office cantonal de la population, est l'autorité supérieure de surveillance.

² L'office agit par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il est également chargé de l'application de la loi; il peut à cet égard exercer toutes les compétences dévolues aux communes.

⁴ En tant qu'autorité de surveillance, il a en particulier pour tâches :

- a) de veiller à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi;
- b) de procéder aux contrôles nécessaires;
- c) de statuer sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour;
- d) de corriger d'office, si nécessaire en collaborant avec d'autres services de l'Etat, les données inscrites dans le registre cantonal de la population, s'il s'avère que les renseignements ne correspondent pas à la situation de fait.

Art. 5 Obligation de renseigner

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer doivent fournir aux communes ou à l'office tous les renseignements personnels ou professionnels qui sont nécessaires pour déterminer leur statut au sens de la présente loi.

Art. 6 Définitions***Domicile***

¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

² Une personne est réputée avoir son domicile dans le canton, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts.

Séjour

³ Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée limitée.

But particulier

⁴ Par but particulier assigné au séjour, il faut notamment entendre les études, les stages de formation, l'apprentissage ou le placement au pair dans une famille.

Salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger

Sont réputés salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger, les salariés journaliers et ceux ne logeant que de façon temporaire dans le canton.

Art. 7 Pièces justificatives

¹ Les personnes qui prennent domicile dans le canton doivent présenter tout document de l'état civil, tel que l'acte d'origine, le certificat individuel d'état civil ou le certificat de famille, attestant de leur situation personnelle ou familiale.

² Les personnes qui sont en séjour ou qui exploitent dans le canton un établissement en la forme commerciale en tant qu'indépendant doivent présenter une déclaration de domicile de la commune dans laquelle elles sont domiciliées.

Art. 8 Certificats

Les communes ou l'office délivrent :

- a) un certificat de domicile aux personnes qui sont domiciliées dans le canton;
- b) un certificat de séjour aux personnes qui séjournent dans le canton;
- c) un certificat professionnel aux personnes qui exploitent dans le canton un établissement en la forme commerciale en tant qu'indépendant.

Art. 9 Durée de validité

¹ Le certificat de domicile et le certificat professionnel ont une durée indéterminée.

² Le certificat de séjour est délivré pour une durée de cinq ans. Il doit être renouvelé dans le mois qui précède l'expiration du délai de validité et les conditions mises à son obtention doivent continuer à être réalisées.

³ En tout état de cause, les certificats de domicile, de séjour et professionnels deviennent caducs dès l'instant où ils ne correspondent plus à la situation réelle de leur titulaire.

Art. 10 Délivrance

Les certificats de domicile, de séjour et professionnels sont personnels; un certificat individuel de domicile ou de séjour est remis à chaque membre de la famille ou du partenariat enregistré.

Art. 11 Avis obligatoire

¹ Les titulaires d'un certificat doivent communiquer aux communes ou à l'office tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, divorce, veuvage, naissance, changement de nom.

² En outre, les communes ou l'office doivent être avisés de tout changement d'adresse.

³ Les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans le mois qui suit la modification intervenue.

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 1000 F au plus :

- a) celui qui séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- b) celui qui refuse de fournir aux communes ou à l'office les renseignements utiles pour déterminer son statut ou leur fournit des renseignements inexacts ou erronés;
- c) celui qui omet de demander le renouvellement de son certificat de séjour, alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- d) celui qui ne communique pas aux communes ou à l'office un changement d'adresse;
- e) celui qui n'annonce pas son départ du canton ou la fin de son activité lucrative indépendante.

² Le département des institutions prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 13 Dispositions d'exécution et émoluments

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe les émoluments.

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983, est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La modification de la loi poursuit trois buts : l'amélioration de l'efficacité de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP), l'amélioration du service à la clientèle et une meilleure maîtrise des dépenses.

Sur le plan de l'efficacité, une plus grande exactitude des fichiers grâce à la rationalisation des tâches relatives aux Confédérés et l'attribution de compétences aux communes permettra des gains de temps qui pourront être affectés au traitement des demandes d'autorisation frontalière et de séjour. Ces dernières sont en constante augmentation depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes du 1^{er} juin 2002.

Le projet de loi a, par ailleurs, pour but de favoriser les services de proximité. Il sera en effet plus aisé pour les Confédérés de se rendre auprès de l'autorité communale de leur lieu de résidence qu'à l'OCP qui, depuis le déménagement à Onex, est excentré. Cela est encore plus vrai pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, lesquelles entretiennent souvent des liens étroits à leur commune par les activités associatives ou les aides sociales.

La suppression de l'obligation de déposer l'acte d'origine, ainsi que l'abolition des livrets plastifiés et leur remplacement par une feuille de papier A4 permettront une diminution des coûts.

Toutefois, il va de soi que les taxes prévues par le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes par l'office cantonal de la population du 13 décembre 2006, F 2 20.08; (ci-après : règlement F 2 20.08) devront pouvoir être perçues par les communes, lorsqu'elles accompliront ces tâches.

Enfin, il s'avère nécessaire de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés du 16 septembre 1983 (F 2 05) qui sont lacunaires ou tombées dans la désuétude.

Les modifications proposées incluront les quelques dispositions encore valides du règlement d'application de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés (F 2 05 01) permettant ainsi l'abrogation de ce dernier.

Commentaire article par article

Article 1, al. 1

Le principe de la liberté d'établissement pour les Suisses, ancré à l'art. 24 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1996 (RS 101), est un droit constitutionnel intangible et non une simple possibilité telle qu'actuellement mentionnée à l'art. 1 al. 1 de la loi F 2 05.

Article 1, al. 2

Les modifications portent uniquement sur les autorités compétentes.

Article 1, al. 3

Les modifications portent uniquement sur les autorités compétentes.

Article 2, lettre d

Il y a lieu de préciser, par l'ajout du terme "à l'étranger", que les Confédérés frontaliers exerçant une activité salariée n'ont pas non plus l'obligation de s'annoncer.

Article 3, al. 1

La présente disposition est, avec la suppression de l'obligation pour les Confédérés établis de déposer leur acte d'origine, la pierre angulaire du présent projet de loi. Outre les économies réalisées, notamment par le gain de temps dans le traitement des annonces d'arrivée, de départ et de changement d'état civil, ainsi que dans la saisie des données dans CALVIN 2, le transfert de compétences aux communes permettra une rationalisation des tâches de l'OCP, un désengorgement des guichets, une simplification et une amélioration du service à la clientèle. Le transfert de compétences aux communes permettra également une synergie avec les activités des arrondissements d'état civil communaux, qui ont l'obligation de tenir les registres de l'état civil.

Article 3, al. 2

Le deuxième alinéa mentionne une liste non exhaustive des attributions des communes. Il se réfère à cet effet aux tâches essentielles découlant du projet de loi.

Article 4

Cet article définit les compétences et les tâches de l'OCP en tant qu'autorité de surveillance ainsi que son mode d'action et rappelle que celui-ci est subordonné au DI qui reste l'autorité supérieure de surveillance. L'OCP décidera donc du but et du contenu de CALVIN 2 en respectant les directives du département des institutions.

Article 5

Les modifications portent uniquement sur les autorités compétentes.

Article 6, al. 1

L'article définit le principe d'unicité de domicile.

Article 6, al. 2

En employant la préposition « en outre », le deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi actuelle part d'une fausse prémisse et sous-entend ainsi qu'il existe une deuxième hypothèse pour être reconnu comme domicilié dans le canton. Le projet reprendra in extenso les deux conditions posées par le droit fédéral et la jurisprudence pour reconnaître un domicile au sens du droit civil : l'intention de s'établir durablement en un lieu donné et d'y avoir le centre de ses intérêts.

Article 6, al. 4

Art. 4 du règlement F 2 05 01.

Article 6, al. 5

Art. 2 du règlement F2 05 01, auquel sont ajoutés les salariés domiciliés à l'étranger.

Article 7

Pour les Confédérés en séjour dans le canton, il s'impose de leur demander la présentation d'une déclaration de domicile de leur commune de domicile, afin de s'assurer qu'ils n'échappent pas à l'impôt. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'Etat civil du 28 avril 2004 (OEC), (RS 211.112.2), qui abroge l'ordonnance sur l'acte d'origine à son art. 99, al. 1, il n'est plus nécessaire de déposer ledit acte. Il n'y a pas, non plus, lieu de garder les déclarations de domicile au sein de l'OCP.

Article 8

Le terme « attestation » est remplacé par celui de « certificat ».

Le terme « établies » est remplacé par celui de « domiciliées ».

En outre, l'attestation professionnelle mentionnée à l'art. 5 du règlement F 2.05.01 constitue le troisième type de certificats prévu par la loi. Celle-ci a en effet la même valeur (pièce de légitimation nécessaire envers certaines autorités administratives cantonales et communales) et la même apparence (livret plastifié) que les actuelles attestations de séjour et d'établissement. Par conséquent, dans un souci de clarté et de cohérence, il s'impose de faire figurer le certificat professionnel à l'art. 8 du projet de loi.

Article 9, al. 1

Le terme « attestation » est remplacé par celui de « certificat ».

Il est expressément mentionné que le certificat professionnel a également une durée indéterminée.

Article 9, al. 2

L'art. 10 de la loi F 2 05 réglementant la durée de validité du certificat de séjour est repris, pour des raisons de logique, dans le présent alinéa.

Article 9, al. 3

Les trois types de certificats pouvant devenir caducs sont expressément mentionnés.

Article 10

La disposition reprend l'art. 9 de la loi F 2 05 en soulignant que les trois certificats sont personnels et remis à chaque membre d'une même famille. L'alinéa 2 est devenu inutile dès lors que le livret de famille n'est plus délivré.

Le terme « attestation » est remplacé par celui de « certificat ».

Le projet de loi prend en compte l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de la nouvelle loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231).

Article 11, al. 1

Les modifications portent sur les autorités compétentes.

Le terme « attestation » est remplacé par celui de « certificat ».

La deuxième phrase est devenue inutile dès lors que le livret de famille n'est plus délivré.

Article 11, al. 2 et 3

Les modifications portent uniquement sur les autorités compétentes.

Article 12

Un seul type d'amende, principalement dans un but dissuasif, a été conservé.

Article 13

Disposition du règlement incluse dans la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau de planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05)*
- 4) *Règlement d'application de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 12 décembre 1983 (F 2 05.01)*
- 5) *Préavis favorable de l'Association des communes genevoises (ACG)*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur le séjour et l'établissement des Contédérés

Projet présenté par le Département des institutions

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique étou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [339] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, enlèvements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 30.01.2007

Lièn NGUYEN-TANG

Directeur

Direction départementale des finances

Département des institutions

**Loi sur le séjour et l'établissement
des Confédérés****F 2 05**

du 16 septembre 1983

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1984)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Obligation de s'annoncer**Principe**

¹ Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

² Tout Confédéré non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer au département des institutions⁽³⁾ (ci-après : le département) dans les 15 jours qui suivent son arrivée.

³ De même, celui qui entend s'établir hors du canton, mettre fin à son séjour ou cesser son activité lucrative doit l'annoncer au département avant son départ.⁽¹⁾

Art. 2 Exceptions

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois;
- celles qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- celles qui sont internées dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier;
- les salariés domiciliés dans un autre canton.

Art. 3 Obligation de renseigner

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer doivent fournir au département tous les renseignements personnels ou professionnels qui sont nécessaires pour déterminer leur statut au sens de la présente loi.

Art. 4 Etablissement

¹ Sont considérées comme établies dans le canton les personnes qui y sont domiciliées.

² Sont en outre présumées être établies dans le canton les personnes qui y résident et dont la situation personnelle ou professionnelle démontre qu'elles y ont le centre de leurs intérêts.

Art. 5 Séjour

Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée limitée.

Art. 6 Pièces justificatives

Les personnes qui sont établies dans le canton doivent déposer leur acte d'origine; celles qui sont en séjour, une déclaration de domicile de la commune dans laquelle elles sont établies ou leur acte d'origine.

Art. 7 Attestations**Genres**

¹ Le département délivre :

- une attestation d'établissement aux personnes qui sont établies dans le canton et qui ont déposé leur acte d'origine;
- une attestation de séjour aux personnes qui séjournent dans le canton et qui ont déposé une déclaration de domicile ou leur acte d'origine.

² Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante dans le canton reçoivent une attestation d'établissement ou de séjour, selon la nature des papiers déposés.

Art. 8 Durée de validité

¹ L'attestation d'établissement a une durée indéterminée.

² L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées.⁽⁴⁾

³ En tout état de cause, les attestations deviennent caduques dès l'instant où elles ne correspondent plus à la situation réelle de leurs titulaires.

Art. 9 Délivrance

¹ L'attestation est en principe personnelle.

² Une attestation commune est remise aux conjoints. Cependant, chacun d'eux peut exiger une attestation individuelle. Il en va de même des enfants mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents.

Art. 10 Renouvellement

Lorsque l'attestation est limitée dans le temps, son titulaire doit en demander le renouvellement dans le mois qui précède l'expiration du délai de validité.

Art. 11 Avis obligatoire

¹ Les titulaires d'une attestation doivent communiquer au département tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, divorce, veuvage, naissance, changement de nom. La même obligation incombe à celui qui atteint sa majorité civile.

² En outre, le département doit être avisé de tout changement d'adresse.

³ Les communications doivent parvenir au département dans le mois qui suit la modification intervenue.

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 500 F au plus :

- a) celui qui séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- b) celui qui refuse de fournir au département les renseignements dont il a besoin pour déterminer son statut ou lui fournit des renseignements inexacts ou erronés;
- c) celui qui refuse de déposer les papiers exigibles;
- d) celui qui ne régularise pas sa situation d'état civil après avoir été dûment invité à le faire.

² Est également passible d'une amende de 100 F au plus :

- a) celui qui omet de demander le renouvellement de son attestation, alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- b) celui qui ne communique pas au département un changement dans son état personnel ou d'adresse;
- c) celui qui n'annonce pas son départ du canton ou la fin de son activité lucrative.

³ Le département des institutions prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.⁽⁶⁾

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.⁽⁶⁾

Art. 13⁽³⁾**Art. 14 Dispositions d'exécution et émoluments**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe les émoluments.

Art. 15 Clause abrogatoire

La loi sur les permis de séjour et d'établissement des Confédérés, du 14 octobre 1905, est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17 Disposition transitoire

Les permis de séjour établis selon l'ancienne loi sont remplacés par une attestation de séjour lors du renouvellement annuel.

rsGE F 2 05.01: Règlement d'application de la loi sur le séjour et l'établissement des ... Page 1 sur 1

**Règlement d'application de la loi
sur le séjour et l'établissement des
Confédérés**

F 2 05.01

du 12 décembre 1983

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1984)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Compétence

L'office cantonal de la population est chargé de l'application de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (ci-après : loi).

Art. 2 Salariés domiciliés dans un autre canton

Sont réputés salariés domiciliés dans un autre canton, les salariés journaliers et ceux ne logeant que de façon temporaire dans le canton.

Art. 3 Certificat d'immatriculation

Les Confédérés frontaliers, qui exercent régulièrement une activité lucrative dans le canton, doivent produire un certificat d'immatriculation suisse à l'étranger.

Art. 4 But particulier

Par but particulier assigné au séjour, il faut notamment entendre les études, les stages de formation, l'apprentissage ou le placement au pair dans une famille.

**Art. 5 Attestations
professionnelle**

¹ Les personnes, établies ou résidant hors du canton, mais y exerçant une activité lucrative indépendante, reçoivent une attestation « professionnelle » si elles exploitent dans le canton un établissement en la forme commerciale.

époux séparés

² Les époux qui ne font plus ménage commun se voient délivrer chacun une attestation individuelle.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.



Association des communes genevoises
 Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
 Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
 Correspondance : case postale 1276
 e-mail : info@acg.ch - www.acg.ch

DI-SG	
Cote	401437-07
Dest.	LMO Resp. MRO
R 11 AVR. 2007	
Sans réponse : <input type="checkbox"/>	
Cc:	MIE

Département des institutions
Monsieur Laurent Moutinot
 Conseiller d'Etat
 Case postale 3962
 1211 Genève 3

Carouge, le 10 avril 2007

Concerne : avant-projet de loi modifiant la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Donnant suite à votre lettre du 29 janvier 2007 et à votre venue devant le Comité de notre Association en compagnie de Mme Nadia Borowski, Secrétaire adjointe, et de M. Pierre-Alain Reimann, Directeur de l'Office cantonal de la population, le 5 mars dernier, nous avons le plaisir de vous informer que l'ACG préavise favorablement votre proposition de modification de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés.

Eu égard aux mesures organisationnelles et de formation des employés communaux à mettre en place, il y aura lieu de déterminer d'un commun accord l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, lesquelles ne pourront toutefois pas être appliquées avant le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, nous souhaitons que soit rapidement mis sur pied, sous l'égide de l'Office cantonal de la population, un groupe de travail technique réunissant les personnes chargées de la conduite de ce projet parmi lesquelles figurent M. Thierry Gauthier, Chef du service informatique de l'ACG.

Formant le vœu que votre proposition pourra être suivie d'autres avancées en matière de collaboration entre l'Etat et les communes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général adjoint

Alain Rüttsche

Le Président

Pascal Chobaz